

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 La Valentine

Références : D-1356-2024

Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une bio-raffinerie installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de

Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Accessibilité des points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Plan des réseaux et dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III et 21-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractère inopiné du contrôle	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Accréditation des organismes ou laboratoires extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II et III	Sans objet
3	Présence de points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Configuration des points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Équipement des points de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
7	Modalités de réalisation de l'échantillonnage (normes)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
8	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
9	Déclaration des résultats d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site d'ARKEMA Saint-Menet le 11 septembre 2024, à l'occasion du contrôle inopiné des rejets aqueux du site.

Concernant la réalisation du contrôle inopiné, il n'a pas été relevé d'écart majeur.

L'inspection s'est toutefois intéressée au plan des réseaux, afin notamment de vérifier l'absence de dilution en amont des prélèvements réalisés lors du contrôle. Des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractère inopiné du contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores.
Constats :
À la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des rejets aqueux du site d'ARKEMA Saint-Menet a été réalisé les 11 et 12 septembre 2024. Le technicien préleveur s'était rendu sur site au préalable, courant août, pour remplir les formalités d'accès et réaliser une visite de reconnaissance. L'exploitant n'avait pas été informé de la date du contrôle. L'inspection s'est rendue sur site le 11 septembre et a pu assister à l'installation du matériel de prélèvement par le prestataire mandaté pour ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accréditation des organismes ou laboratoires extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Administratif
Prescription contrôlée :
Article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (autosurveillance) : [...] En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (contrôle de recalage) : [...] Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

Pour son autosurveillance, l'exploitant effectue les prélèvements et la plupart des analyses en régie.

La société mandatée pour le contrôle inopiné est :

- accréditée COFRAC (norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017), avec une accréditation valide jusqu'au 31 janvier 2026, sur la matrice « eaux résiduaires », pour « l'échantillonnage en vue d'analyses physico-chimiques » selon les méthodes de « Échantillonnage automatique avec asservissement au temps (prise d'un échantillon automatique à fréquence fixe) et/ou Echantillonnage automatique avec asservissement au débit (prise d'échantillon représentatif des profils de vitesse et des variations de débit de l'écoulement) dans les canaux découverts » (référence FDT 90-523-2),

- agréée sur la matrice « eaux résiduaires », avec un agrément valide jusqu'au 14 mai 2029, pour les paramètres : aluminium, azote Kjeldahl, carbone organique, chrome, DBO5, DCO, MES et phosphore total.

Pour l'analyse de l'échantillon sur les paramètres pour lesquels la société n'est pas agréée, elle sous-traite l'analyse à un autre laboratoire agréé (conformément au guide).

Concernant la proposition de la liste des organismes pour la réalisation des contrôles inopinés, l'exploitant indique choisir les organismes parmi les listes établies par le ministère, sans autre vérification des accréditations.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Présence de points de prélèvement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi des points de rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant....).

Constats :

Parmi les trois points de rejet aqueux du site, deux sont équipés pour permettre le prélèvement d'échantillons. Le troisième concerne des rejets d'eaux pluviales non souillées, et n'est donc pas soumis à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les deux points de rejet ayant fait l'objet de l'installation du matériel de prélèvement le 11 septembre 2024 sont :

- le point de rejet "ERC", en direction du réseau de la Seramm,
- le point de rejet "Huveaune", en rejet direct à l'Huveaune.

Sur le point de rejet "ERC", qui correspond principalement au rejet des effluents issus de la station de traitement, le point de prélèvement d'échantillons est positionné en amont d'un canal Venturi, équipé d'une mesure permanente de débit et de température. Le point de mesure utilisé pour l'autosurveillance est positionné très en amont du point de prélèvement (plus de 300 mètres), mais sans apport intermédiaire d'après les plans PID présentés. Le point de mesure est

en outre facilement accessible.

Le point de rejet "Huveaune" est l'exutoire de deux canalisations : l'une correspond au rejet du bassin d'eau brute (surplus de pompage) et l'autre recueille le mélange de la déconcentration de l'eau industrielle (déconcentration du circuit des TAR) et de la déconcentration de l'eau déminéée. Le point de prélèvement d'échantillon est positionné à la confluence entre ces deux canalisations, dans un puits de tranquillisation. Le débit est mesuré en amont de la confluence, sur chaque canalisation, en permanence. Le point de prélèvement utilisé pour l'auto-surveillance est positionné dans ce même emplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Configuration des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi des points de rejet

Prescription contrôlée :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Pour le point de rejet "ERC", le point de prélèvement est positionné dans une section rectiligne, avec des parois bétonnées, en amont d'un canal Venturi qui permet de contrôler et stabiliser l'écoulement. Lors de l'installation du matériel, le niveau d'effluent variait rapidement mais sans à-coups.

Concernant le point de rejet "Huveaune", le point de prélèvement est positionné dans un puits de tranquillisation positionné au niveau de la confluence entre le rejet d'eau industrielle/eau déminéée et le rejet d'eau brute (surplus de pompage). Les deux effluents se jettent et se rejoignent dans un regard, par une chute d'eau de plusieurs dizaines de centimètres. Les écoulements sont donc très turbulents à ce niveau. C'est pour cette raison que les prélèvements sont réalisés dans un puits aménagé dans le regard, à la fois pour l'autosurveilance, mais également lors du contrôle inopiné. Le débit total est quant à lui calculé à partir de la somme des deux débits mesurés en amont de la confluence, au niveau de sections lisses et rectilignes sur chacun des deux effluents.

Du fait de cette configuration, en toute rigueur, le prélèvement doit être asservi à la somme des débits des deux effluents, ce qui nécessite un matériel spécifique. Lors de sa visite préalable, le technicien chargé du prélèvement avait identifié cette spécificité. Il avait alors informé l'inspection que, cette particularité n'ayant pas été identifiée avant l'établissement du devis, il ne disposait pas du matériel nécessaire pour réaliser un prélèvement asservi à la somme des débits, sauf à reporter le contrôle de plusieurs semaines. L'inspection a donc demandé à maintenir le contrôle, sans asservissement à la somme des débits des deux effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à décrire précisément les spécificités de ses installations (notamment l'asservissement des prélèvements à une somme de débits et non à un seul débit pour le rejet Huveaune) aux organismes chargés de réaliser les prélèvements lors des contrôles inopinés, en amont de l'établissement du devis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi des points de rejet

Prescription contrôlée :

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le point de prélèvement du rejet "ERC" est aisément accessible, dans une zone du site éloignée des installations à risque, sans encombrement.

Le point de prélèvement du rejet Huveaune se situe au niveau de l'unité Centrale. Il est aisément accessible et moyennement encombré (présence de tuyauteries), avec un branchement électrique disponible. Postérieurement au jour de la visite d'inspection, l'inspection s'interroge sur la proximité des tours aéroréfrigérantes (TAR) et sur la procédure applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise si l'emplacement du point de prélèvement du rejet Huveaune est concerné par le risque légionnelle, du fait de la proximité des TAR. Le cas échéant, il transmet la procédure prévue et précise si une telle situation s'est déjà rencontrée lors d'un prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Équipement des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58 et 60 dans des conditions représentatives.

Constats :

Au niveau du point de prélèvement du point de rejet "ERC", un débitmètre et une sonde température mesurent et transmettent les paramètres en continu en salle de contrôle.

Par ailleurs, l'inspection a pu voir les installations de prélèvements utilisées pour l'autosurveilance du rejet "ERC" (préleveur automatique installé dans une armoire réfrigérée).

Au niveau du point de prélèvement du point de rejet Huveaune, un débitmètre est installé en amont, sur chacune des 2 canalisations qui se déversent et convergent vers le point de rejet. La mesure est réalisée en continu et télétransmise en salle de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise si le préleveur automatique utilisé pour l'autosurveilance des effluents "ERC" est asservi au débit ou au temps, et quelle est la fréquence de prélèvement. S'il est asservi en débit, il précise également la référence du débitmètre utilisé pour l'asservissement et son positionnement sur le réseau d'effluents.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Modalités de réalisation de l'échantillonnage (normes)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Modalités d'échantillonnage

Prescription contrôlée :Article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

II.- Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

[...]

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. [...]

Préconisations du « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE », édité par la DGPR en février 2022 :

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'établissement et être compatible avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses. Pour cela, une mesure du débit en continu du rejet et un échantillonnage à l'aide d'un échantilleur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure devront être réalisés.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les

étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

- Les échantillonneurs à mettre en œuvre devront être des échantillonneurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

Constats :

- Préalablement à l'installation du matériel, l'exploitant a informé le préleveur sur les débits moyens journaliers rejetés aux deux points de rejet concernés, et a également donné les relevés des volumes rejetés la veille. Le technicien en charge du prélèvement a donc adapté les volumes unitaires prélevés par les échantillonneurs automatiques réfrigérés, au regard des volumes totaux attendus. Des mesures de débit en continu ont été installées, en plus des débitmètres fixes de l'exploitant.
- Lors de l'installation du matériel, le technicien chargé des prélèvements a complété une "fiche de prélèvement", décrivant le lieu d'échantillonnage, les paramètres initiaux, les résultats des tests réalisés au préalable... Par la suite, cette fiche est jointe aux résultats du contrôle.
- Les échantillonneurs mis en œuvre étaient des échantillonneurs monoflacons (de 15 litres) pondérés en fonction du débit et /ou du temps. La température de l'enceinte est contrôlée par le biais d'une pile enfermée dans un flacon, qui enregistre les variations de température pendant toute la durée du prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Contrôle de recalage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau - suivi de la qualité des rejets**Prescription contrôlée :**

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.

Constats :

Lors du contrôle inopiné, l'exploitant a demandé au préleveur de pouvoir récupérer une partie de l'échantillon à l'issue du prélèvement, afin de pouvoir comparer ses propres résultats avec ceux du laboratoire extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats de ses propres analyses sur l'échantillon prélevé lors du contrôle inopiné des 11 et 12 septembre 2024, ainsi que des commentaires sur les causes des éventuels écarts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Autosurveillance

Prescription contrôlée :

IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Constats :

L'autosurveillance des rejets du site d'ARKEMA Saint-Menet est prescrite :

- pour le rejet vers la Seramm, à une fréquence journalière pour les polluants principaux et mensuelle pour les métaux,
- pour le rejet à l'Huveaune, à une fréquence hebdomadaire pour les polluants principaux et mensuelle pour les métaux.

L'exploitant enregistre les résultats de son autosurveillance pour les eaux superficielles sur l'application GIDAF.

Au jour de la visite d'inspection, les résultats de l'auto-surveillance avaient été saisis jusqu'en juillet 2024, et les résultats du mois d'août ne figuraient pas encore sur l'application. Ce décalage reste conforme aux dispositions du IV de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Des dépassements apparaissent sur les résultats des 26 et 27 juillet sur 3 paramètres. Un commentaire a bien été saisi dans l'application GIDAF pour expliquer ces dépassements et présenter les actions correctives mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à ce que les commentaires saisis soient suffisamment clairs pour permettre à l'inspection de comprendre l'origine des dépassements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan des réseaux et dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III et 21-III

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Réseaux d'effluents

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

-les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

[...]

Article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

III.-[...] Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les plans PID de plusieurs parties du réseau d'effluents aqueux. Ces plans représentent les différents équipements qui équipent les réseaux (vannes, capteurs...). Ils représentent aussi les installations de prélèvements utilisés pour l'autosurveillance, et permettent de localiser les emplacements des prélèvements réalisés lors des contrôles inopinés.

À propos de ces plans PID, l'inspection a interrogé l'exploitant concernant plusieurs connexions.

Concernant le rejet "ERC" : les effluents rejetés sont pompés depuis une « fosse de rejet final ». Cette fosse est principalement alimentée par les effluents aqueux en sortie de la station de traitement. Mais, selon le plan PID présenté lors de la visite, cette fosse peut aussi être alimentée par :

- un trop-plein d'un bassin d'orage : l'exploitant indique que ce trop-plein est un organe de sécurité, que le bassin n'est que rarement sollicité et le cas échéant, il est vidangé vers la « fosse de recyclage » qui renvoie les effluents en début de la chaîne de traitement ;
- des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En temps normal, ces eaux sont envoyées en début de la chaîne de traitement. Mais en cas de précipitations de forte intensité, les opérateurs ont pour consigne de manœuvrer une vanne après environ 15 minutes pour dévier ces eaux pluviales vers la fosse de rejet final, donc après que les sols ont été grossièrement lessivés (vers la station de traitement), pour éviter d'engorger inutilement la station de traitement. L'exploitant considère cette opération comme une sécurité pour protéger la station ;
- des « eaux de régénération neutralisées ».

L'inspection s'est interrogée sur le fait de considérer les apports par le trop-plein et les eaux pluviales comme de la dilution.

De plus, en amont du déversement dans la fosse de rejet final, l'inspection a noté que le plan PID mentionnait une connexion depuis le bassin dit « 100 m³ » d'eau brute, vers les effluents issus de la station de traitement.

Les eaux brutes étant a priori faiblement polluées, l'inspection s'interroge aussi sur la possibilité d'une dilution.

D'autre part, le plan PID présenté lors de l'inspection faisait figurer une « fosse de recyclage », qui, selon l'exploitant, renvoie les effluents vers le début de la chaîne de traitement. Il s'agit donc d'effluents a priori pollués (puisque'ils nécessitent un traitement). Or, selon le plan présenté, il y aurait une connexion directe depuis cette fosse de recyclage, vers le point de rejet Huveaune (au niveau du regard où confluent la surverse d'eaux brutes et la déconcentration des eaux industrielles / neutralisation séparée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant :

- décrit plus précisément le fonctionnement du trop-plein du bassin d'orage, susceptible de se déverser dans la fosse de rejet final et précise le nombre de fois où ce trop-plein a été sollicité depuis début 2024,
- décrit les modalités de vidange du bassin d'orage évoqué au point précédent, et transmet la procédure correspondante si elle existe,
- transmet la procédure dans laquelle est formulée la consigne des 15 minutes avant de dévier les eaux pluviales vers la fosse de rejet final en cas de fortes pluies,
- précise le nombre de fois où cette procédure a été mise en œuvre depuis début 2024 et les quantités d'eau concernées,
- décrit les conditions dans lesquelles l'eau brute du bassin 100 m³ est déversée en amont immédiat de la fosse de rejet final,
- décrit les conditions dans lesquelles les effluents de la fosse de recyclage peuvent être déversés directement au point de rejet Huveaune.

Dans les mêmes délais, il démontre à l'inspection en quoi les points constatés au présent point de contrôle ne constituent pas une dilution des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois